

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Relations
avec les Collectivités
Locales

Bureau de
l'Environnement

Dossier suivi par :
Isabelle FERRON

☎ : 04.68.51.68 67

☎ : 04.68.35 56 84

Mél :

Isabelle.FERRON
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Référence :
arrêté modificatif.doc

Perpignan, le 09 JAN 2004

ARRETE PREFECTORAL N° 43/2003

portant modification de l'arrêté préfectoral n°578 du
27 février 2002 relatif à la cessation d'activité de la
décharge d'ORTAFFA

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté en date du 19 juin 1984 autorisant la ville d'ELNE à exploiter sur la commune d'ORTAFFA une décharge d'ordures ménagères ;

VU la lettre du 9 mars 1998 par laquelle M. le maire d'Elne annonce avoir cessé tous les apports sur la décharge et en déclare la fermeture définitive ;

Vu le rapport hydrogéologique de réhabilitation du site établi par GAEA Environnement le 5 janvier 1999 ;

Vu le rapport de GAEA Environnement en date du 5 janvier 1999 fixant les mesures de réhabilitation et de réaménagement du site ;

Vu le maire d'Ortaffa consulté par lettre su 5 mai 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2002 de cessation d'activité de la décharge ;

Vu la demande appuyée par l'étude GAEA de juin 2002, par laquelle la commune d'Elne sollicite l'autorisation de ne pas réaliser de puits pour l'évacuation du biogaz produit par la décharge ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 4 décembre 2003 ;

Vu l'absence d'observation formulée par le maire d'ELNE par correspondance du 18 décembre 2003 sur le projet d'arrêté préfectoral portant modification des prescriptions à la cessation d'activité de la décharge d'ORTAFFA ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la maîtrise des émissions du biogaz sur la décharge ;

Considérant que le confinement assorti à l'oxydation du méthane à travers la couverture est une technique signalée par l'étude comme étant adaptée à ce site ;

Considérant qu'en l'absence de puits d'évacuation du biogaz des mesures compensatoires doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE :

Article 1 :

Le contenu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°578 du 27 février 2002 est annulé et remplacé par le suivant :

« Les risques dus à la production du biogaz feront l'objet des dispositions suivantes :

- **fermer toutes les zones confinées** présentant un risque de formation de mélange toxique ou explosif (redressement et fermeture des buses de puits, forages, tranchées..) ;
- **clôturer le site** ;
- **baliser les zones en travaux** et en interdire l'accès aux personnes extérieures ;
- **informer le personnel** sur les risques potentiels (explosion, incendie, intoxication, stabilité du sol) ;
- **éviter les séjours prolongés et/ou non assistés des personnes** à proximité des sources d'émission de biogaz (puits, surfaces des déchets mises à nu, etc.) ;
- **éviter le travail isolé des opérateurs** (un opérateur doit toujours être sous surveillance visuelle d'un autre opérateur) ; travailler en atmosphère ventilée, éviter de descendre dans les espaces semi-confinés (puits, tranchées, forages...) ;

- fournir au personnel des **explosimètres** et **détecteurs** portatifs d'H₂S, notamment lors d'un travail en espace semi-confiné (tranchées, forages...);
- surveiller l'évolution des déchets en cas de reprise : une exposition à l'air libre des matériaux organiques peut, dans des conditions adéquates, favoriser leur compostage et une montée en température ;
- **interdire de fumer** sur le site ;
- **ne pas réaliser de construction** sur le site, sauf dispositions adaptées (stabilisation, drainage sous plancher de type vide sanitaire) ;
- ne pas poser de câbles électriques au sein de la masse des déchets ;
- signaler au public la zone de l'ancien site de décharge (panneaux informatifs) ;
- signaler l'interdiction d'allumer des feux sur le site réhabilité ;
- prévoir une **couverture riche en matières organiques et suffisamment épaisse**, de manière à favoriser l'oxydation des gaz.

Article 2 :


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Languedoc Roussillon, Inspecteur des Installations Classées, M. le maire d'ELNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et dont une ampliation est notifiée à M. le maire d'Elne et à M. le maire d'ORTAFFA.

Signé : Le Secrétaire Général
André DORSO

**Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
L'attaché, Chef de Bureau**


A.M. AUGUSTY